

La Régie juge raisonnable que le taux du dernier palier du tarif général 1 constitue le taux maximum pouvant être exigé des abonnés de la requérante pour le gaz qu'ils retirent sous les tarifs 6 et 7. La Régie observe que tout abonné au tarif 6 et 7 peut également retirer du gaz sous un autre tarif, notamment sous le tarif général 1.

4.4.4) Les échelles de paliers

La Régie estime qu'il y aurait lieu d'établir une échelle uniforme de paliers de volume pour les tarifs 1, 2 et 8, applicable à tous les distributeurs de gaz au Québec. Elle demande donc à la requérante de lui présenter, en phase 2 de la prochaine cause, une grille tarifaire utilisant les paliers suivants:

<u>Paliers</u>	<u>Largeur du palier</u> m ³	<u>Cumul des re-traits mensuels</u> m ³
No 1	100	100
No 2	220	320
No 3	680	1 000
No 4	2 200	3 200
No 5	6 800	10 000
No 6	22 000	32 000
No 7	68 000	100 000
No 8	220 000	320 000
No 9	680 000	1 000 000
No 10	-	-

Dans cette échelle, le prix par m³ de gaz retiré dans chaque palier au cours d'un mois donné s'applique à un volume égal à environ 2,163 fois le volume de gaz retiré sous tous les paliers précédents au cours du même mois.

La Régie considère que les inconvénients d'une telle structure à paliers fixes sont atténués par l'augmentation du nombre de paliers et par la flexibilité d'afficher le même taux pour deux ou plusieurs paliers contigus. Elle considère en outre que l'inconvénient résiduel, s'il en est, sera largement compensé, dans l'optique de l'utilisateur, par la facilité de comparer les tarifs des quatre distributeurs de gaz naturel au Québec lorsque l'harmonisation des structures tarifaires sera complétée.

.../13